

# TEST NATATION



## Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article 227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles

« La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus. »

### TEST DE NATATION PREALABLE AUX ACTIVITES NAUTIQUES DE PLEINE NATURE

Je soussigné .....

Maître Nageur Sauveteur à la piscine de .....

Atteste que le (la) jeune .....

**A réalisé le test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques exigé par l'arrêté du 25 avril 2012 et atteste de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau dans les conditions prévues au dit article.**

A.....

Le.....

**Signature du M.N.S. et cachet de la piscine :**